

Article L6222-31 du Code du travail - contrat d'apprentissage

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Pour certaines formations énumérées par le décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans, et dans les conditions de ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation sous la responsabilité de l'employeur. L'employeur doit adresser une déclaration à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article L6222-31 du Code du travail - contrat d'apprentissage

Pour certaines formations professionnelles limitativement énumérées par décret et dans des conditions fixées par ce décret, l'apprenti peut accomplir tous les travaux que peut nécessiter sa formation, sous la responsabilité de l'employeur. L'employeur adresse à cette fin une déclaration à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de contrôle en cours d'exécution du contrat de travail par l'inspection du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Peut-on affecter un apprenti mineur à des travaux se trouvant sur la liste des travaux réglementés pour les jeunes travailleurs ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Simplification de la réglementation relative aux jeunes travailleurs en matière de travaux interdits

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)